

Arrêt

n° [59 042](#) du [31 mars 2011](#)
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} avril 2010 et notifiée le 14 octobre 2010.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante s'est mariée le 25 juillet 2008 en Turquie avec M. [B. C.], de nationalité belge. Elle déclare être arrivée en Belgique le 10 juin 2009, munie d'un visa long séjour en vue d'y rejoindre son époux.

1.2. Le 25 septembre 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 7 août 2014.

1.3. Le 1^{er} février 2010, la commune de Dison a transmis à la partie défenderesse une composition de ménage mentionnant que le 1^{er} février 2010, la partie requérante a effectué des démarches en vue de transférer son domicile à une adresse différente de celle du domicile conjugal.

1.4. Le 28 février 2010, la police de Verviers a établi un rapport de cohabitation négatif, qui a été transmis à la partie défenderesse en date du 22 mars 2010.

1.5. Le 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante*

En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par l'inspecteur PIRNAY Michaël en date du 28/02/2010, l'intéressée et son époux, Monsieur [B. C.], sont séparés. L'intéressée déclare dans cette enquête que son mari vivrait avec une autre femme.

L'intéressée réside depuis le 28.02.2010 à [.....] 4800 VERVIERS, alors que son époux est resté au domicile conjugal à [.....] 4820 DISON.

L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art. 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quater, §1^{er}, 4^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et du « *principe général de droit public du respect des droits de la défense* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, après avoir rappelé qu'à son estime, l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'exige pas l'existence d'une cellule familiale mais bien d'une installation commune, prétend que le rapport de police sur lequel est fondé l'acte attaqué se limite à constater « (...) *l'absence de cohabitation mais pas l'absence d'installation commune, seul critère légal* (...) » et que le fait pour des époux de résider séparément n'entraîne pas nécessairement une désunion entre eux et partant, une absence d'installation commune. Elle soutient qu'en conséquence, en fondant exclusivement la décision litigieuse sur la constatation de défaut de cellule familiale, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, précité et manqué à son obligation de motivation adéquate. A l'appui de son raisonnement, la partie requérante invoque l'arrêt n°26 936, prononcé le 5 mai 2009 par le Conseil de céans. Au surplus, la partie requérante invoque également que les époux se seraient réconciliés, ainsi qu'en attesterait un document daté du 29 octobre 2011, dont elle joint une copie à sa requête.

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH en ce qu'il prive la partie requérante du droit de maintenir des relations avec son époux.

Enfin, dans ce qui correspond à une troisième et dernière branche, la partie requérante met en exergue le fait qu'à son estime la décision litigieuse méconnaît le « (...) *le principe général de droit du respect des droits de la défense, principe d'ordre public* (...) ». Elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité de faire valoir ses moyens avant l'adoption de la décision querellée, alors que, selon elle, « (...) *le respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne qui est susceptible d'aboutir à un acte lui faisant grief représente un principe fondamental de droit dont le respect doit être assuré et ce, même sans la présence de réglementation spécifique* (...) ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit du considérant n°15, ainsi que de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE, ajoute que « (...) *la Directive 2004/38/CE ne prévoit la perte d'un droit de séjour pour un membre de la famille de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre que dans des hypothèses fort précises, soit : un divorce, une annulation de mariage, où la rupture d'un partenariat enregistré.* (...) ». Soulignant que ces situations ne correspondent pas à la sienne, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait prendre à son égard une décision mettant fin à son droit de séjour en se fondant uniquement sur une absence de cohabitation ou de cellule familiale.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, Le Conseil relève que le mémoire en réplique ajoute au moyen développé en termes de requête un nouveau moyen pris de la violation de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE, en ce que cet article n'autorise la perte du droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre que dans des hypothèses limitées ne correspondant pas, selon la partie requérante, à sa situation.

A cet égard, le Conseil entend faire observer que la finalité d'un mémoire en réplique ne peut être de pallier les carences d'une requête introductive d'instance et que la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil de céans se rallie, considère, par conséquent que les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête (dans le même sens, voir C.E., 21 nov. 2006, n°164.977).

Par conséquent, le Conseil constate que le moyen nouveau décrit ci avant, n'étant pas d'ordre public, est irrecevable à défaut d'avoir été soulevé dans la requête.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, notamment lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, que la décision se base sur une enquête de la police de Verviers du 28 février 2010 dont il ressort premièrement que la partie requérante et son conjoint « (...) *sont séparés, le nommé [B. C.] vivrait avec une autre femme (...)* » et, deuxièmement, que la partie requérante « (...) *réside depuis le 28.02.2010 à [.....] 4800 VERVIERS, alors que son époux est resté au domicile conjugal à [.....] 4820 DISON.(...)* ».

Le Conseil observe également que ces constatations ne sont nullement contestées par la partie requérante et qu'il résulte, par ailleurs, du dossier administratif, qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a été informée de la persistance d'une quelconque forme de vie familiale entre les conjoints postérieurement à leur séparation, ni du moindre élément ayant trait au caractère temporaire de cette séparation, dont la partie requérante entend aujourd'hui se prévaloir.

Le grief, formulé en termes de requête, tenant au fait que la décision querellée serait basée sur un rapport de police se bornant à constater l'absence de cohabitation, n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, force est de constater que l'argumentation développée sur ce point manque en fait, dans la mesure où le rapport de police, ainsi d'ailleurs que la motivation de la décision querellée, ne se limitent pas, contrairement à ce qui est soutenu, à rendre compte de l'absence d'une cohabitation *sensu stricto* entre les conjoints mais relatent, au contraire, également les propos aux termes desquelles la partie requérante pose elle-même le constat de la désunion de son couple, à savoir l'affirmation que le couple est séparé et que le mari vivrait avec une autre femme.

Quant à la circonstance que la décision querellée ne comporte aucune référence explicite à la notion « d'installation commune » mais fasse uniquement état d'une « cellule familiale inexistante », le Conseil relève qu'au demeurant, elle n'est pas davantage pertinente, dès lors qu'il ressort d'une lecture combinée des articles 40bis, 40ter et 42quater que les situations que recouvrent ces notions se confondent largement, en ce qu'elles visent l'absence de persistance entre les personnes intéressées du « [...] *minimum de vie commune* [...] », tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, en l'absence duquel l'article 42 quater, §1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union (voir, notamment : C.E., arrêts n°53.030 du 24 avril 1995, n°80.269 du 18 mai 1999, n°114.837 du 22 janvier 2003 et CCE, arrêts n°36 075 du 17 décembre 2009 et n°39 375 du 25 février 2010).

Force est également de convenir que l'invocation, par la partie requérante, de l'enseignement de l'arrêt n°26 936, prononcé le 5 mai 2009 par la juridiction de céans, portant que la notion d'installation

commune ne peut être confondue avec la « cohabitation permanente » est tout aussi inopérante, dès lors que cette jurisprudence n'est pas de nature à obérer la circonstance, d'ailleurs non contestée, qu'au moment où la décision querellée a été prise, la partie requérante et son conjoint vivaient de manière séparée et n'avaient pas informé la partie défenderesse de circonstances particulières susceptibles de l'amener à estimer que cette séparation ne remettait pas en cause la persistance entre eux du « [...] *minimum de vie commune* [...] » caractérisant l'installation commune visée par la jurisprudence invoquée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que la partie requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint et conclure à l'absence de cellule familiale, notion équivalente à celle d'installation commune.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.3.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.4.1. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4.2. En l'espèce, partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son époux et elle-même. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments en faveur d'un maintien du minimum requis de relations malgré la séparation.

Le Conseil précise, à cet égard, que l'attestation jointe à la requête ne saurait constituer, seule, une preuve suffisante de la reprise réelle de la vie commune des intéressés, dès lors qu'elle présente une force probante limitée, à l'inverse de l'enquête dont il est fait état à l'appui de la décision querellée.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la troisième et dernière branche du moyen, quant à la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au demeurant, cette troisième branche, par laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir lui avoir donné la possibilité de « (...) *faire valoir ses moyens avant l'adoption de la décision querellée* (...) », manque en fait dès lors que la partie requérante a été auditionnée lors de l'enquête ayant conduit à l'acte attaqué et qu'il lui était loisible de faire valoir ses arguments auprès de la partie défenderesse avant la prise de décision

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, _____ Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. _____ Greffier.

Le greffier, _____ Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. _____ M. GERGEAY